

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commune de SAINT JEAN D'ARVEY
73230



ARRETE DU MAIRE N°2026-020 LE MAIRE DE SAINT JEAN D'ARVEY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2213.1, LL 2213.2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU la demande présentée par TPMC, en date du 30/03/2026

VU la permission de voirie du Département n°AVM-CHY-2026-0328, en date du 01/04/2025,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre les travaux de branchement d'eau usée de la propriété située 470 route du Col des Prés (RD 206) sur le territoire de la commune de SAINT JEAN D'ARVEY, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies et à la période indiquée à l'article 3.

ARTICLE 2

2.1 - La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera sur voie unique à sens alterné réglé par panneaux B15/C18.

2.2 – Tous les véhicules ont interdiction de stationner et de dépasser.

2.3 – La circulation de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.

2.4 – La largeur de voirie maintenue sera suffisante pour permettre le passage aisé des bus et des poids-lourds.

ARTICLE 3

L'autorisation prévue à l'article 1 sera applicable **du lundi 13 avril au vendredi 24 avril 2026, de 9 heures à 17 heures, sauf weekends et jours fériés. (trois jours d'intervention sur la période).**

ARTICLE 4

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise TPMC.

ARTICLE 5

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

L'entreprise TPMC sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune de SAINT JEAN D'ARVEY, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire de SAINT JEAN D'ARVEY,

Monsieur le Chef de Gendarmerie de Challes les Eaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise TPMC, domiciliée à LA MOTTE SERVOLEX (73290), 115 rue des Champagnes.

Fait à SAINT JEAN D'ARVEY, le 9 avril 2026

Le Maire,
Christian BERTHOMIER

